



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service eau et biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

**AP n°82-2023-06-06-00004**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN POMPAGE PROVISOIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC  
FLUVIAL DE LA GARONNE  
LOCALISATION : COMMUNE DE MAS-GRENIER  
PÉTITIONNAIRE : CACG**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotopes (APPB) n°88-442 en date du 1<sup>er</sup> avril 1988, sur certaines sections du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-239-0018 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne (SAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-363 du 11 juin 2021 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la déclaration pluriannuelle de travaux sur le bras de l'îlot de Saint-Cassian et interdiction d'accès au public sur le domaine public fluvial, commune de Mas-Grenier ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-03-00005 du 03 avril 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la note justificative transmise par la CACG le 24 avril 2023 présentant, conformément à l'article 5 de l'arrêté n°2021-363, les mesures de suivi à réaliser préalablement au choix de la solution annuelle ainsi que la solution choisie pour 2023 ;

Considérant que durant les travaux, l'accès au Domaine Public Fluvial doit être interdit en vue d'assurer la sécurité publique;

Considérant l'avis du pétitionnaire, en date du 05 juin 2023 sur les prescriptions particulières envisagées ;

Sur proposition du chef du bureau police de l'eau, chargé de la gestion du domaine public fluvial :

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire :

Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne dénommée CACG,  
sise Chemin de Lalette, CS 50449, 65004 Tarbes Cedex  
SIRET : 592 780 233 00017

est autorisé

à effectuer des travaux sur le domaine public fluvial (DPF), sur la commune de Mas-Grenier au niveau du bras hydraulique de Saint-Cassian, à l'aval duquel se trouve la station d'exhaure alimentant le réseau d'irrigation de Saint-Sardos.

**La CACG a déterminé que la solution la plus adaptée pour l'année 2023 est la mise en place d'un pompage provisoire en Garonne durant la période des basses eaux et de besoins accrus.**

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : (A) 2°) Dans les autres cas : (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration.

### Article 2 – Les travaux de pompage provisoire (choix 1.2) de l'AP n°2021-363

La consistance des travaux est la suivante :

- enlèvement des éventuels arbres tombés dans le bras de Saint-Cassian depuis l'intervention précédente,
- identification et enlèvement des espèces exotiques envahissantes ;
- fermeture temporaire de l'entrée du bras de Saint-Cassian grâce à un barrage réalisé avec des big-bag et une membrane d'étanchéité (batardeau) ;
- mise en place d'un pompage provisoire en Garonne, alimentant le bras de façon à remonter la ligne d'eau de celui-ci afin de faciliter le fonctionnement de l'exhaure, même en période de très basses eaux de Garonne. Le pompage fonctionne grâce à une alimentation électrique raccordée à la station d'exhaure. Deux pompes sont installées sur un châssis posé en fond de Garonne et garantissent un débit de pompage cumulé de 440 l/s avec une HMT de 3 mètres ;
- mise en place d'un ponton flottant en extrémité de la canalisation de refoulement, destiné à limiter la dispersion des fines et des matières en suspension dans le bras ;
- remise en état initial en fin de saison (retrait du pompage, du batardeau et du ponton flottant).

Le démontage du batardeau doit être opéré en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

## **Article 3 – Prescriptions durant les travaux**

---

### **Article 3.1 – Prévention des pollutions**

Aucune vidange d'engin n'est réalisée à moins de 35 mètres des berges.

Les pleins en carburant des engins sont réalisés, si nécessaire, à plus de 35 mètres des berges.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci et en dehors du Domaine Public Fluvial.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux soient réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, déchets de matériaux qui pourraient subsister sur les berges.

### **Article 3.2 – Contrôle**

Les inspecteurs de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **Article 3.3 – Extraction**

Aucun matériau ou produit de curage n'est extrait du bras ou de la Garonne.

### **Article 3.4 – Interruption du pompage (choix 1.2)**

En cas de problème technique entraînant une interruption du pompage et donc de l'alimentation du bras, une information est faite au service de police de l'eau.

Une interruption supérieure à 48 heures requiert systématiquement un retrait partiel ou total du batardeau, de façon à rétablir une alimentation « naturelle » du bras afin de préserver la faune aquatique.

## **Article 4 – Prescriptions de suivi pendant les travaux**

---

### **Article 4.1 – Suivi environnemental**

Un chargé de suivi environnemental assiste à l'ensemble du déroulement du chantier de pose et de dépose du dispositif de pompage provisoire et se rend régulièrement sur les lieux au cours de l'opération visée par le présent arrêté.

Il rédige un registre environnemental, tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Un compte rendu succinct contenant les éléments relatifs à l'opération (avancement mise en place, faits marquant pendant le fonctionnement, ...) est transmis après chaque visite par mail sur les boîtes :

- [ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr) ;
- [sd82@ofb.gouv.fr](mailto:sd82@ofb.gouv.fr).

### **Article 4.2 – Suivi qualité de l'eau**

Le suivi de la qualité de l'eau du bras de Saint-Cassian est réalisé pendant la durée de fermeture du bras. Trois paramètres sont suivis 1/2 heure avant la mise en place du batardeau, pendant toute la durée de son installation et jusqu'à 1 heure après l'enlèvement du batardeau.

- **Oxygène dissous :**  
Le seuil de 4 mg/l est respecté. Lorsque le paramètre mesuré ne respecte pas le seuil pendant 1 heure, le pétitionnaire arrête le pompage. La reprise de celui-ci est conditionnée par le retour à une concentration supérieure à 4 mg/l sur deux mesures consécutives.
- **Turbidité :**  
Une valeur supérieure à 200NTU (taux de matières en suspension d'environ 114 mg/l) entraîne une modification du dispositif destiné à limiter la dispersion des fines et des matières en suspension dans le bras (ponton flottant)
- **Température :**  
La solubilité de l'oxygène diminue lorsque la température augmente. Il est indispensable de suivre ce paramètre.

Le rendu est fait sous la forme d'une valeur toutes les 10 minutes. Une attention particulière est portée au nettoyage régulier de la sonde (2 fois par semaine).

### **Article 4.3 – Bilan**

Un bilan après travaux est transmis dans les 2 mois suivant la fin du chantier.

### **Article 5 – Durée de l'autorisation**

---

Le présent arrêté est valide **du 12 juin 2022 au 30 septembre 2023**.

Durant toute la durée du chantier, le domaine public fluvial est interdit au public.

La CACG installe et entretient la signalisation :

- l'interdiction d'accéder au domaine public fluvial est matérialisée par des panneaux de signalisation et de la rubalise, implantés en limite de la zone définie ;
- le présent arrêté est affiché sur le site.

L'accès des secours (pompiers, ambulance) doit rester disponible en permanence.

### **Article 6 – Dispositions générales**

---

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier. Ils sont en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

L'implantation et la réalisation des ouvrages et travaux doivent être adaptées aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier et le démontage du batardeau (choix 1.2) en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

## **Article 7 – Caractère de l'autorisation**

---

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne peut tenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public Fluvial, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

## **Article 8 – Incidents**

---

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 9 – Droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 – Publication et information des tiers**

---

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois ;
- affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois : Mas-Grenier (82)

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

## **Article 11 – Délais et voies de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Toulouse), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique).

## **Article 12 – Exécution**

---

La directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne, le maire de Mas-Grenier et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 06 juin 2023

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires  
Pour la DDT et par délégation,  
L'adjointe au service eau et biodiversité



Séverine WENDEL